

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU TESCOU ET DU TESCOUNET

PREAMBULE

L'existence du Syndicat Mixte du Tescou et du Tescounet répond à une nécessité de cohérence territoriale dans la perspective d'une gestion concertée et durable des rivières Tescou et Tescounet.

Cette structure répartie sur trois départements (le Tarn, le Tarn et Garonne et la Haute Garonne) permet de coordonner et d'organiser l'ensemble des actions de restauration et d'entretien de ces deux cours d'eau sur l'ensemble de leur bassin versant.

Il permet aussi la concertation et la discussion en vue d'élaborer et porter des projets communs concernant la gestion globale et durable de l'eau sur l'ensemble du bassin versant.

ARTICLE 1 - CONSTITUTION DU SYNDICAT

En application des articles L 5711.1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) est constitué le syndicat entre les collectivités territoriales et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) suivants :

- la **Communauté d'Agglomération du Grand Montauban** (82), pour les communes de Corbarieu, Montauban, Saint Nauphary et Reyniès ;
- la **Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet** (81), pour les communes de Beauvais-sur-Tescou, Castelnau de Montmiral, Gaillac, La Sauzière Saint Jean, Lisle-sur-Tarn, Montdurausse, Montgaillard, Puycelis, Salvagnac, Saint Urcisse et Tauriac ;
- la **Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne** (82), pour les communes de Varennes et Villebrumier ;
- la **Communauté de Communes du Quercy Vert - Aveyron** (82), pour les communes de Monclar de Quercy, La Salvetat-Belmontet et Verlhac-Tescou ;
- la **Communauté de Communes de Val'Aïgo** (31), pour les communes de Le Born et Villemur sur Tarn.

Ce syndicat prend la dénomination de Syndicat Mixte du Tescou et du Tescounet.

ARTICLE 2 - COMPETENCES

Le Syndicat a pour objet, à l'échelle du bassin versant du Tescou et du Tescounet :

- Compétences obligatoires

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ;

- Compétences optionnelles

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- La lutte contre la pollution ;
- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Les missions détaillées du SMTT figurent en Annexe I.

Cet article n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans les différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (C. Env. art. L.215-14), le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (C. Env. art. L.215-7) et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (C.G.C.T., Art. L.2212-1 et suivants).

ARTICLE 3 – TRANSFERT OU DELEGATION DES COMPETENCES

L'adhésion au Syndicat Mixte entraîne le transfert d'office des compétences obligatoires.

La transmission des compétences optionnelles doit faire l'objet d'une délibération des adhérents et fera l'objet d'une notification au comité syndical. Une délibération du comité syndical n'est pas nécessaire pour recevoir la compétence.

Le transfert et/ou la délégation prend effet au premier jour du mois qui suit la date de la délibération de transfert et/ou de délégation devenue exécutoire.

La délibération portant transfert et/ou délégation de la compétence optionnelle est notifiée par le président de la communauté au président du syndicat mixte.

ARTICLE 4 – REPRISE DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE

La reprise de la compétence optionnelle doit être approuvée par la majorité qualifiée des deux tiers des membres du syndicat.

La reprise concerne l'ensemble de la compétence optionnelle, elle prend effet au premier jour du mois qui suit la date de la délibération devenue exécutoire du comité syndical acceptant la reprise de la compétence optionnelle par la collectivité.

Les équipements réalisés par le syndicat intéressant la compétence reprise, servant un usage public et situés sur le territoire de la collectivité reprenant la compétence deviennent la propriété de cette collectivité à condition que ces équipements soient uniquement destinés à ses habitants.

ARTICLE 5 - SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est localisé dans la commune de Salvagnac, 2 Allées Jean Jaurès, 81630 Salvagnac.

ARTICLE 6 - DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 – LE COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués des Établissements Publics de Coopération Intercommunale concernés.

Les délégués syndicaux sont désignés par les assemblées délibérantes respectives des membres du syndicat mixte, selon la répartition des sièges prévue à l'article 6 des présents statuts. Ils sont élus dans leurs collectivités respectives pour la durée du mandat qu'ils détiennent dans leur collectivité conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article L5711-1 du CGCT.

Les collectivités désignent les délégués suppléants, en nombre égal aux délégués titulaires siégeant au comité, avec voix délibérative, en cas d'empêchement des titulaires et sur la base d'un pouvoir écrit leur donnant mandat de voter en leur nom. Ils sont élus dans leurs collectivités respectives pour la durée du mandat qu'ils détiennent dans leur collectivité.

Toute personne qualifiée pourra être admise en séance du Comité Syndical à titre consultatif.

ARTICLE 8 – REPARTITION DES SIEGES

Les sièges du Comité Syndical sont attribués comme suit :

Structures adhérentes au Syndicat Mixte du Tescou et du Tescounet	Nombre de représentants
Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne (82),	1
Communauté de Communes du Quercy Vert - Aveyron (82)	4
Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet (81)	8
Communauté d'Agglomération du Grand Montauban (82)	7
Communauté de Communes de Val'Aïgo (31)	1
	21 membres

ARTICLE 9 – BUREAU DU SYNDICAT

Le bureau comprendra neuf membres désignés par et parmi les membres du Comité Syndical, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le bureau est composé comme suit :

- Un président
- Trois vice-présidents,
- Cinq membres

ARTICLE 10 – REGLES DE FONCTIONNEMENT

8.1 – L'admission d'un nouveau membre est décidée par délibération du Comité Syndical et conformément à l'article L 5211.18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

8.2 – La demande de retrait présentée par une collectivité adhérente est acceptée par délibération du Comité Syndical conformément à l'article L 5211.19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les autres règles de fonctionnement non prévues aux statuts sont celles fixées par les articles L 5711.1 et 5211.1et suivants du CGCT.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Ressources

Les contributions des membres du Syndicat, les subventions, emprunts et dons constituent les recettes du budget du Syndicat, ainsi que toutes autres ressources éventuelles.

A cet effet, les membres adhérents prennent l'engagement de faire supporter sur leur budget propre leur quote-part annuelle des charges financières du Syndicat.

Cette quote-part est fixée selon les modalités définis à l'article 10 des présents statuts.

Elle constitue une dépense obligatoire.

Participation des membres

Administration générale et compétence obligatoire

La contribution annuelle des membres aux dépenses du Syndicat est déterminée sur la base d'un montant par habitant. L'évaluation du nombre d'habitant est calculée sur la dernière évaluation de la population INSEE de chaque commune présente en tout ou partie sur le bassin versant, pondérée de la surface du territoire de la commune présente sur le périmètre du bassin versant.

Le montant des contributions est fixé chaque année par délibération du Conseil.

Dépenses pour la compétence GEMAPI

Voir le paragraphe ci-dessus.

Dépenses pour les missions facultatives

Une délibération conjointe du syndicat et de l'intercommunalité membre, fixe la rétribution concernant la mission conventionnée.

ARTICLE 12– REPARTITION DES CHARGES FINANCIERES

Les fonctions de receveur seront exercées par le comptable du Trésor Public désigné par le Préfet du Département du Tarn.

Le montant prévisionnel des dépenses du Syndicat sera évalué chaque fin d'année pour l'année suivante par le Comité Syndical.

La contribution annuelle des membres aux dépenses du Syndicat est déterminée en fonction de la clé de répartition des charges présentée en Annexe II.

ARTICLE 13– PERSONNEL

Le personnel du Syndicat Mixte sera régi conformément aux statuts de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 14 : Coopération entre le syndicat mixte et ses membres, mutualisation de moyens, prestation de service et adhésion à d'autres structures

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services.

Article 14.1 : Adhésion du syndicat mixte à d'autres structures

Le SMTT pourra adhérer à une association, un autre syndicat mixte sur simple délibération du Conseil Syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 15 – CREATION D'UNE REGIE

Considérant que l'animation et la mise en œuvre du Projet de Territoire nécessitait un portage territorial local doté de compétences adaptées, le syndicat mixte du bassin Tescou Tescounet a délibéré favorablement au portage du projet de territoire du Tescou.

Afin de mettre en œuvre les missions liées à ce PTGE, le syndicat a délibéré favorablement pour la création d'une Régie dédiée spécifiquement à ces missions.

Cette Régie, s'inscrivant dans le cadre de l'institution patrimoniale du Tescou, et garantissant le mode opératoire des différentes instances constituant son fonctionnement, est chargée d'animer et de mettre en œuvre le projet de territoire du Tescou ainsi que les actions relevant de la gestion quantitative de son plan d'action.

La Régie s'inscrit dans un mode de gestion totalement autonome que ce soit financièrement, techniquement et juridiquement. Ainsi, elle aura son propre agent comptable et assurera sa propre animation tel que le décrit ses statuts présents en Annexes III.

L'exploitation de la Régie prendra fin en exécution d'une délibération du Comité Syndical, qui devra définir la date à laquelle prenne fin les opérations de la Régie.

ARTICLE 16 – AUTRES DISPOSITIONS

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur, notamment le Code Général des Collectivités Territoriales, seront appliquées.

Un règlement intérieur pourra être soumis à l'approbation du comité Syndical. Ce dernier fixera toutes les précisions utiles, relatives au fonctionnement et à l'organisation du Syndicat Mixte du Tescou et du Tescounet.

Salvagnac, le 19 décembre 2025

Le Président,

Jean-Claude BOURGEADE



Annexe I : Détail des missions du SMTT

Le SMTT peut conduire ou mandater des actions liées aux points suivants :

- Travaux sur la ripisylve : Abattages, élagages et tailles, arrachages, dévitalisation, exportation de bois, plantations et bouturage pour création ou étoffement, mise en défens, suivi de l'état sanitaire et des espèces envahissantes, favorisation de la régénération naturelle, travaux de génie végétal ou civil
- Restauration hydromorphologique et continuité écologique :
 - Travaux de diversification des écoulements
 - Recharge sédimentaire
 - Reméandrage et reprofilage de berges
 - Aménagement des ouvrages transversaux (Arasement, effacement, équipement ou autre aménagement de seuils, radiers, moulins, passages, gués et autres franchissements, remise en service de vannes, contournement d'ouvrage...) visant à favoriser la continuité hydrologique, écologique ou sédimentaire
 - Gestion différenciée des embâcles
- Études avant travaux, études naturalistes, études d'ouvrages, prospections naturalistes et études d'impact ou toute étude nécessaire aux travaux du SMTT
- Restauration et préservation des Zones Humides par acquisition foncière, définition ou mise en œuvre du plan de gestion, restauration des habitats et/ou des fonctionnalités
- Lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols par plantation de haies, création de fossés ou pièges à sédiments, etc.
- Limitation et réduction des pressions sur l'hydrologie naturelle des cours d'eau par la mise en place de systèmes de restitution du débit
- Aménagement de points d'accès du bétail (Mise en défens des berges, aménagement d'abreuvoirs...)
- Limitation des extrêmes hydriques via le bouchage de drains et fossés, la réouverture d'annexes fluviales, l'arasement de digues ou merlons, la pose de repères de crue...
- Restaurations imprévues suite tempête ou inondation
- Animation en régie ou financement d'animations
- Communication : Diffusion de supports d'information, diffusion du Plan Pluriannuel de Gestion, de la Déclaration d'Intérêt Général, réalisation de ces documents, de leur révision et démarches réglementaires liées à leur approbation et leur application
- Toute action novatrice ou expérimentale qui correspond aux actions du SMTT

Annexe II : Clé de répartition des charges entre les adhérents

COMMUNES	STRUCTURES ADHERENTES	SURFACE sur le B.V. (ha)	POPULATION SUR B.V. (proportion)	% de participation clé précédente	CLE DE REPARTITION : 3/5pop, 2/5bv	Nombre de délégués
BEAUVAIS/TESCOU	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC GRAULHET	1172	317	38,30%	2,40%	8
CASTELNAU DE MONTMIRAL *		1304	150		2,09%	
GAILLAC		50	164		0,53%	
LA SAUZIÈRE ST JEAN		1594	257		2,76%	
LISLE/TARN		4151	2148		11,45%	
MONTDURAUSSE		1613	359		3,08%	
MONTGAILLARD		1399	375		2,85%	
PUYCELSI *		1026	120		1,65%	
SALVAGNAC		3358	1139		7,54%	
ST URCSSE		1212	222		2,18%	
TAURIZAC *		188	57		0,40%	
		17 067	5 307		36,94%	
MONCLAR DE QUERCY	COMMUNAUTE DE COMMUNES QUERCY-VERT AVEYRON	2 643	1 341	19,10%	7,21%	4
LA SALVETAT BELMONTET		1 866	784		4,62%	
VERLHAC- TESCOU		2 255	507		4,32%	
		6 764	2 632		16,16%	
CORBARIEU *	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND MONTAUBAN	74	94	38,60%	0,36%	7
MONTAUBAN		2 152	9 221		29,23%	
ST NAUPHARY		2 406	1 719		8,00%	
REYNIES *		149	133		0,63%	
		4 781	11 167		38,16%	
VARENNES	COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND SUD TARN ET GARONNE	1 292	525	2,10%	3,15%	1
VILLEBRUMIER *		745	835		3,34%	
		2 037	1 360		6,50%	
LE BORN	COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL'AÏGO	741	328	1,90%	1,89%	1
VILLEMUR SUR TARN *		75	92		0,36%	
		816	420		2,25%	
TOTAL		31 465	20 886	100%	100,00%	21

* : commune nouvellement intégrée dans le calcul du fait du passage du linéaire de berges à la surface de bassin versant
Surfaces obtenues par découpage ArcGIS. Chiffres démographiques issus de INSEE : populations légales 2013, en vigueur à compter du 1er janvier 2016

Annexe III : Statuts de la Régie du Syndicat

Régie dotée de l'autonomie financière pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau des vallées du Tescou et du Tescounet

STATUTS

Préambule

Vu le code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 1111-4, L. 1421-1, L. 1413-1, L. 2221-1 et suivants,

Vu les statuts du syndicat mixte Tescou Tescounet,

considérant que la phase inaugurale et de co-construction du Projet de Territoire du Tescou et de son plan d'action donne lieu désormais à une phase opérationnelle,

considérant que l'animation et la mise en œuvre de ce Projet de Territoire nécessite un portage territorial local doté de compétences adaptées,

considérant que le syndicat mixte de bassin Tescou Tescounet a délibéré favorablement au portage du projet de territoire du Tescou et à la création d'une Régie dédiée spécifiquement à ces missions,

la Régie du bassin du Tescou, s'inscrivant dans le cadre de l'institution patrimoniale du Tescou, et garantissant le mode opératoire des différentes instances constituant son fonctionnement, est chargée d'animer et de mettre en œuvre le projet de territoire du Tescou ainsi que les actions relevant de la gestion quantitative de son plan d'action.

Le conseil d'exploitation de la Régie constitue donc désormais l'Instance de Responsabilité chargée de valider les propositions de l'Instance de co-Construction.

Chapitre 1 : Le Conseil d'Exploitation

Article 1 : Composition

Le conseil d'exploitation de la régie est composé de 7 membres désignés par le comité syndical sur proposition de Président du syndicat mixte Tescou-Tescounet. Les représentants du Comité syndical doivent détenir la majorité des sièges du conseil d'exploitation.

Il comprend :

- 4 membres du comité syndical
- 3 membres représentant le territoire du bassin versant du Tescou à savoir :
 - 1 représentant du conseil départemental du Tarn,
 - 1 représentant du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
 - 1 maire d'une commune du territoire du bassin versant Tescou Tescounet.

Le conseil d'exploitation élit, en son sein, à la majorité absolue, et lors de la première réunion suivant la désignation des membres du conseil d'exploitation un Président et un Vice-Président.

Est membre à titre consultatif, le directeur de la Régie.

Article 2 : Durée

La régie est créée pour une durée illimitée.

Article 3 : modalités de convocation et réunions

Le conseil d'exploitation se réunit au moins tous les trimestres sur convocation de son Président. Sa convocation est obligatoire si la majorité de ses membres en formule la demande et chaque fois que le Président le juge utile.

L'ordre du jour est envoyé à chaque conseiller au moins 8 jours avant chaque séance. Les documents seront envoyés au moins 3 jours avant la séance.

Un conseiller empêché d'assister à une séance peut donner un pouvoir écrit à un autre membre du conseil d'exploitation pour le représenter à cette séance. Le conseiller ainsi désigné ne peut-être détenteur que d'un seul pouvoir. Les pouvoirs sont remis au Président en début de séance.

Le conseil d'exploitation débat valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés et si, parmi eux, les représentants du comité syndical sont toujours majoritaires. A défaut, une nouvelle réunion doit être tenue dans un délai de 15 jours. La consultation est alors valable quel que soit le nombre des conseillers présents ou représentés.

Le conseil d'exploitation peut appeler à participer à ses travaux avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

Le conseil d'exploitation a la possibilité de proposer au comité syndical l'adoption d'un règlement intérieur.

Article 4 : champ d'intervention

Le conseil d'exploitation est obligatoirement consulté par le président du comité syndical sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie, il est notamment appelé à émettre son avis dans les cas suivants :

Sur les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel

Sur la fixation des tarifs et modalités d'établissement des prix,

Sur les autorisations accordées au président pour intenter ou soutenir des actions judiciaires, pour accepter les transactions,

Sur le vote du budget de la régie et sur les délibérations relatives aux comptes

Sur les mesures à prendre d'après les résultats d'exploitation à la fin de l'exercice et, au besoin, en cours d'exercice.

Le projet de budgets et les comptes lui sont soumis.

Le conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Il présente au comité syndical toutes propositions utiles.

Le conseil d'exploitation est informé de la marche du service par le Directeur.

Le Directeur assiste aux séances du conseil d'exploitation. Le directeur peut désigner une personne pour le remplacer.

Les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Article 5 : Missions attributives

La régie a pour missions de :

- Assurer l'animation et la conduite du projet de territoire du bassin du Tescou dans le cadre de sa charte inaugurale et de son plan d'action, et dans la perspective de contribuer à terme à la préfiguration d'une planification territoriale pérenne ;
- Assurer la maîtrise d'ouvrage des actions en lien avec la gestion quantitative de l'eau sur le bassin du Tescou, en s'appuyant sur le schéma de gestion hydraulique de la vallée du Tescou tel que validé par le projet de territoire du Tescou ;

A ce titre, la Régie est qualifiée pour mandater toute mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour engager la phase opérationnelle des actions relevant de sa responsabilité (en particulier pour la réalisation d'ouvrages), et lancer les étapes constitutives de dossiers d'autorisation administrative et les différentes phases qui y sont dédiées.

Article 6 : rôle du président du conseil d'exploitation

Le président d'exploitation représente la régie auprès du Comité syndical.

Le président convoque le conseil d'exploitation, arrête son ordre du jour. Il dirige les débats et fait procéder au vote des délibérations.

Le Vice-président remplace le président empêché, à la demande de ce dernier.

Chapitre 2 : Le Directeur

Article 7 : rôle du directeur

Le directeur de la régie est nommé par arrêté du président du comité syndical après avis du conseil d'exploitation. Il est révoqué dans les mêmes conditions.

Le directeur assure la bonne marche du service et prépare le budget. Il procède, sous l'autorité du président du conseil d'exploitation aux ventes et achats courants. Le directeur peut, sous la surveillance et la responsabilité du président du conseil d'exploitation, recevoir délégation de celui-ci pour toute question intéressant le fonctionnement de la régie.

Chapitre 3 : L'agent comptable

Article 8 :

Les fonctions de l'agent comptable de la régie sont remplies par le comptable de la Régie du Tescou et par le directeur, et visées par le Trésorier Payeur du syndicat mixte.

Chapitre 4 : Le personnel

Article 9

Le régime juridique, financier, budgétaire et comptable de la régie est celui du syndicat mixte. Le personnel relève de la fonction publique territoriale.

Chapitre 5 : Gestion des biens

La Régie ne dispose actuellement d'aucun bien.

Chapitre 6 : Gestion budgétaire et financière

Article 11 : budget de la Régie

Les recettes et les dépenses d'exploitation de la régie font l'objet d'un budget annexe du budget du syndicat mixte. Le budget est présenté en deux sections fonctionnement et investissement.

L'ensemble des activités de la régie font l'objet d'une comptabilité unique tenue par la régie et soumise aux règles de la comptabilité publique.

Article 12 : exécution du budget

Le budget de la régie est préparé par le directeur de la régie, soumis pour avis au conseil d'exploitation, présenté par le président du conseil d'exploitation et voté par le comité syndical.

Il est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget du syndicat mixte. Il peut être modifié selon les mêmes modalités.

L'ordonnateur est le président de la régie.

A la fin de chaque exercice et après inventaire, l'agent comptable prépare le compte administratif.

Article 13 : Dotation initiale

La régie est dotée de XXX

Chapitre 7 : Dissolution

Article 14 :

L'exploitation de la régie prend fin en exécution d'une délibération du comité syndical, qui doit définir la date à laquelle prennent fin les opérations de la régie.

Le président du syndicat mixte est chargé de procéder à la liquidation. A cet effet, il désigne un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

Le liquidateur a alors la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable.

Le Président du Syndicat mixte Tescou
Tescounet

Jean Claude BOURGEADE